



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 70233

Texte de la question

Mme George Pau-Langevin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation de ces personnes nées françaises, titulaires de documents d'identité depuis des années, parfois de passeports en cours de validité, dont la nationalité est remise en question à l'occasion d'une demande pour d'autres documents comme une carte d'identité. Dans plusieurs cas qui nous ont été soumis, la nationalité est contestée pour cause de suspicion sur celle des parents, naturalisés ou Français nés à l'étranger, y compris pour ceux déjà décédés. La charge de la preuve est, en conséquence, renversée et il revient à ces Français de naissance ou de longue date de prouver leur nationalité. Les procédures sont alors extrêmement complexes et peuvent ne pas aboutir, faute de fournir des preuves pour des événements très anciens ou survenus dans des contrées où l'état civil n'est pas tenu aussi rigoureusement que dans le notre. Ces situations découlent d'une application extrêmement stricte et rigoureuse de la législation sur la preuve de la nationalité et sont symptomatiques d'une suspicion injuste à l'égard de certaines catégories de Français qui ne saurait être détachée des débats en cours sur l'identité nationale. Il a annoncé, lors de la séance des questions au Gouvernement, avoir adressé des « instructions écrites très précises aux préfets ». Il apparaît toutefois que la situation est loin d'être réglée puisque nombre de cas nous ont été transmis ces dernières semaines. Elle souhaiterait donc savoir précisément la teneur des instructions adressées à l'administration sur la prise en compte de la possession d'état comme preuve de la nationalité et s'il compte prendre de nouvelles mesures pour limiter de façon effective la reproduction de tels cas.

Texte de la réponse

Afin de répondre à l'incompréhension de nos concitoyens face au nombre et à la nature des documents demandés pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur passeport, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a décidé de mener à bien une simplification très significative des procédures applicables. Par une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 1er mars 2010 adressée aux préfets, aux ambassadeurs et aux consuls, ces nouvelles règles bénéficient depuis cette date à l'ensemble de nos concitoyens. Quatre principes directeurs guident la simplification ainsi opérée. La carte nationale d'identité et le passeport sont désormais considérés comme interchangeables pour l'obtention d'un titre. Cela signifie que la possession d'une carte nationale d'identité plastifiée permet d'obtenir un passeport, sans avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui permet d'obtenir une carte nationale d'identité. Les documents à fournir sont moins nombreux en cas de renouvellement d'un titre. En particulier, dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a pas de raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité. Les démarches réalisées afin d'obtenir des titres sur présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique bénéficient d'un allègement supplémentaire. Dans cette hypothèse, les formalités sont réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. Il n'est donc plus demandé dans ce cas d'acte

d'état civil, ce qui constitue pour les usagers et pour les communes un allègement considérable des charges administratives, à hauteur de plusieurs millions de documents chaque année. Dans les cas limitatifs où elle reste indispensable, la vérification de la nationalité française est rendue moins contraignante pour le demandeur. Ainsi la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de la nationalité française ne doit être proposée qu'en tout dernier recours, une fois épuisé l'ensemble des autres possibilités. Les mairies assurant l'accueil et, par là même, l'orientation des demandeurs, elles sont des partenaires essentiels pour que ces mesures de simplification soient durablement visibles par nos concitoyens, et comprises par eux. Pour cette raison, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé les maires du contenu précis de cette réforme et a demandé aux préfets d'organiser des réunions de travail sur ce sujet avec les communes de leur département. Ces instructions ont été reprises par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification, de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, publié le 19 mai 2010. L'ensemble de ces mesures permettent, à niveau inchangé de lutte contre la fraude documentaire, un allègement des démarches administratives pour nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [Mme George Pau-Langevin](#)

Circonscription : Paris (21^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70233

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 1009

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 522